

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. SANSON, adjoint des services civils est nommé membre fonctionnaire suppléant du tribunal d'appel et homologation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Certificat de fin d'études complémentaires

ARRETE N° 162 modifiant l'arrêté N° 244 du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 244 du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires est ainsi modifié :

L'examen comprend les épreuves suivantes :

a) Épreuves écrites :

1° — Épreuve d'orthographe (dictée et questionnaire) servant d'épreuve d'écriture, 1 heure et demie.

2° — Composition française, 2 heures.

3° — Épreuve de calcul (2 problèmes) 2 heures.

b) Épreuves orales :

1° — Lecture d'un texte français avec explications.

2° — Interrogation de calcul mental.

3° — Questions de géographie et de sciences.

4° — Exercices d'éducation physique.

Les notes sont données de 0 à 20.

Les sujets des épreuves sont pris dans le programme des 2^{me} et 3^{me} années du cours complémentaire.

ART. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadre local des instituteurs

ARRETE N° 164 fixant les épreuves de l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et des chemins de fer;

Vu l'arrêté du 29 juin 1928 fixant les épreuves du concours d'admission des instituteurs dans le cadre local indigène;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs comprend les épreuves suivantes :

1 — Épreuves écrites :

1° — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La dictée consiste en un texte de 15 lignes environ. La ponctuation n'est pas dictée. La note zéro attribuée à 5 fautes est éliminatoire. Coefficient 2.

2° — Une épreuve d'écriture courante, notée sur la dictée.

3° — Une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu, etc. Coefficient 3, durée 2 heures 15.

4° — Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique. Coefficient 2, durée 2 heures.

5° — Une épreuve de dessin comportant la reproduction à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel. Durée 1 heure et demie.

2 — Épreuve orales :

1° — La lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française. Coefficient 2

2° — Des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A.O.F. et sommaire de la France et de ses colonies — ou, au choix de la commission, des questions sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'agriculture et à l'hygiène.

3° — Des interrogations de calcul mental.

4° — Des interrogations sur la pédagogie des classes rurales et urbaines. Coefficient 3.

3 — Épreuves pratiques :

1° — Leçon complète dans une classe. Coefficient 4.

2° — Correction de devoirs d'élèves soumis au candidat.

ART. 2. — Les candidats pourvus du certificat de fin d'études complémentaires sont dispensés des épreuves écrites.

ART. 3. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 pour une composition quelconque ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française ou l'une des épreuves de pédagogie, entraîne l'élimination du candidat.

ART. 4. — Les candidats qui ne réunissent pas un total de 90 points pour les épreuves écrites ne peuvent prendre part aux épreuves orales.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 70 points pour les épreuves orales ne peuvent prendre part aux épreuves pratiques.

ART. 5. — Sont déclarés admissibles les candidats qui réunissent un total de 230 points, (140 points pour les candidats dispensés des épreuves écrites) résultant :

- 1° — Des notes de l'examen.
- 2° — D'une note professionnelle établie d'après le dossier du candidat et ses bulletins d'inspection. Cette note est calculée de 0 à 20 avec coefficient 2.

ART. 6. — L'arrêté du 29 juin 1928, relatif au même examen, est abrogé.

ART. 7. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.
BONNECARRÈRE.

Enseignement privé

ARRETE N° 163 modifiant les articles 4, 12, 14 et 16 des arrêtés du 18 mai 1929, 7 juin 1929, 14 février 1930 organisant l'enseignement privé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé de la mission protestante évangélique du Togo;

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé de la mission catholique du Togo;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé de la mission wesleyenne d'Anécho;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 12, 14 et 16 des arrêtés du 18 mai 1929, 17 juin 1929 et 14 février 1930, organisant l'enseignement privé, sont modifiés comme suit :

Art. 4. — Les écoles catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils donnent en langue indigène un enseignement rudimentaire (lecture, écriture, calcul, morale hygiène) et font en français de petits exercices de langage.

Toutes dérogations de programme constatées par le chef du service de l'enseignement doivent faire considérer la réunion comme école à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

Art. 12. — Les moniteurs de la mission, admis après la promulgation du présent arrêté, sont nommés à la classe de début par le Commissaire de la République sur demande du chef de la mission et sur proposition du chef du service de l'enseignement. Ils devront remplir les conditions auxquelles sont astreints les moniteurs de l'enseignement officiel; par les articles 3 (admission dans le cadre) et 7 (stage) de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut des cadres locaux indigènes.

La titularisation est prononcée dans les mêmes formes par le Commissaire de la République.

L'avancement des moniteurs de la mission est prononcé par le Commissaire de la République après avis d'une commission composée comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| Le chef du secrétariat général ou son délégué | Président |
| Le chef du service de l'enseignement | Membres |
| Le chef du bureau des finances | |
| Le chef du bureau du personnel | |
| Le directeur des écoles de la mission intéressée | |
| Un père et un pasteur ou leurs représentants | |
| Un moniteur de la mission catholique (pour les promotions de la mission catholique) | |
| Un moniteur de la mission évangélique (pour les promotions des missions protestantes). | |

Elle s'inspire des règles établies par les articles 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté du 23 juin 1928.

Art. 14. — Les sanctions qui peuvent être prises à l'égard des moniteurs subventionnés sont les suivantes :

1° — Sanctions prononcées par le chef du service de l'enseignement :

- a) La réprimande.
- b) La retenue de 4 jours de subvention au maximum.

Il en est rendu compte au Commissaire de la République.

2° — Sanctions prononcées par le Commissaire de la République :

- a) Le blâme avec inscription au dossier.
- b) La retenue de subvention jusqu'à 15 jours.